

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.125 du 12 novembre 2014

A. 214.128/XI-20.392

En cause : **CHANHOUN** Séphora,
ayant élu domicile
rue Rabelais 42
1070 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE, SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

I. L'OBJET DE LA REQUETE

Par une requête du 3 novembre 2014, Séphora CHANHOUN demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du 23 octobre 2014 par laquelle le Directeur général adjoint FABRICE AERTS-BANCKEN de la direction de l'enseignement obligatoire, service des équivalences, du Ministère de la Communauté française décide que «le baccalauréat de l'enseignement secondaire du second degré, série C Sciences et techniques, session de juin 2013, est équivalent au certificat d'enseignement secondaire supérieur, enseignement général, ne permettant la poursuite des études que dans l'enseignement supérieur de type court ».

Par une requête de la même date, la requérante demande, en tant que mesure provisoire :

« A titre principal, la condamnation de la partie adverse sous peine d'astreinte de 500 € par jour de retard, à délivrer et/ou faire délivrer dans un délai de huit jours à la date de notification de l'arrêt à la requérante une nouvelle décision d'équivalence de son diplôme de Baccalauréat au Certificat d'enseignement secondaire supérieur, enseignement général;

A titre subsidiaire, à tout le moins, la condamnation de la partie adverse, sous peine d'une astreinte de 500 € par jour de retard, dans un délai de huit jours à la date de notification de l'arrêt, à édicter une nouvelle décision d'équivalence admettant la poursuite d'un enseignement de type court et de type long».

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 4 novembre 2014, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience du 6 novembre 2014 à 11 heures 15.

M. le conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Me M. ERKAN, loco Me A. FOMBARON, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me V. VANDER GEETEN, loco Me M. NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. RESUME DES FAITS DE LA CAUSE

La requérante, née en 1997 et de nationalité béninoise, expose qu'elle est arrivée en Belgique avec ses parents, en mission diplomatique, et qu'elle a introduit le 3 juillet 2014 auprès du Ministère de la Communauté française une demande d'équivalence de son diplôme d'études secondaires.

A l'appui de cette demande, elle a déposé son diplôme de baccalauréat de l'enseignement secondaire du second degré, série C Sciences et Techniques, session de juin 2013, délivré avec mention «assez bien» par le Ministère béninois de l'Enseignement supérieur et de la recherche.

Elle a également indiqué avoir suivi une première année de médecine à la Faculté de Médecine de Montpellier.

Le 16 septembre 2014, la partie adverse a décidé que «le Baccalauréat de l'Enseignement Secondaire du Second Degré, série C, Sciences et Techniques, session de juin 2013 mention : "Assez bien", délivré le 20 août 2014 par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche est équivalent au Certificat d'enseignement secondaire supérieur, enseignement général, n'admettant la poursuite des études que dans l'enseignement supérieur de type court».

A la suite d'un recours, formé par la requérante le 29 septembre 2014, le Conseil d'Etat a ordonné la suspension de l'exécution de cette décision du 16 septembre 2014 par un arrêt n° 228.629 du 2 octobre 2014.

Le 14 octobre 2014, la partie adverse a retiré la décision précitée du 16 septembre 2014.

Le 23 octobre 2014, la partie adverse a adopté une nouvelle décision selon laquelle «le baccalauréat de l'enseignement secondaire du second degré, série C Sciences et techniques, session de juin 2013, est équivalent au certificat d'enseignement secondaire supérieur, enseignement général, ne permettant la poursuite des études que dans l'enseignement supérieur de type court».

Il s'agit de la décision attaquée.

IV. LA RECEVABILITE DU RECOURS

IV.1. Les arguments de la partie adverse

A l'audience, la partie adverse fait valoir que la requérante conteste la légalité de la décision attaquée en se prévalant d'une pièce attestant que les épreuves pour accéder à l'université ont été supprimées au Bénin depuis 2007. Selon la partie adverse, la requérante ne lui a pas communiqué cette information avant qu'elle adopte l'acte contesté de telle sorte qu'elle n'a pas pu la prendre en considération.

Elle ajoute que si la requérante voulait que la partie adverse prenne en compte cette pièce, il lui appartenait de demander un réexamen de sa demande d'équivalence. La partie adverse estime que requérante n'a pas d'intérêt au présent recours étant donné qu'elle n'a pas formulé cette demande.

IV.2. La décision du Conseil d'Etat

La requérante dispose de l'intérêt requis au présent recours même si elle n'a pas sollicité un réexamen de sa demande d'équivalence auprès de la partie adverse sur la base de la pièce qu'elle produit pour attester que les épreuves pour accéder à l'université ont été supprimées au Bénin depuis 2007.

En effet, en cas de suspension de l'exécution de l'acte attaqué, la partie adverse peut être appelée à revoir sa décision afin de rétablir la légalité et à faire droit à la demande de la requérante. Dans ce cas, la partie adverse devra respecter son devoir

de minutie et avoir égard à l'ensemble des éléments nécessaires pour prendre sa décision en connaissance de cause. Pour ce faire, elle ne pourra ignorer la pièce précitée produite par la requérante à l'appui du présent recours.

Par ailleurs, la requérante a agi avec la diligence requise et vise à préserver son intérêt à ne pas perdre une année d'études qui est menacé de façon imminente par l'exécution de la décision entreprise. Etant donné que l'année académique est déjà entamée, il existe une extrême urgence incompatible avec le délai de traitement de la demande de suspension selon la procédure ordinaire.

La requête est recevable.

V. LE DEUXIEME MOYEN

V.1. Les arguments de la partie requérante

La requérante soulève un moyen, le deuxième de la requête, pris «de l'erreur de droit et de la violation de l'article 1^{er} de l'arrêté royal déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers en date du 20 juillet 1971».

Elle fait valoir que «contrairement aux affirmations du Ministère de la Communauté française, l'arrêté royal invoqué par le service des équivalences n'indique pas qu'il faut s'être déjà inscrit dans une université de son pays avant de prétendre s'inscrire dans le même type d'établissement en Belgique», que ledit «arrêté dispose simplement que la décision d'équivalence qui est accordée à l'impétrant ne doit pas avoir pour but de lui permettre de faire des études en Belgique qu'il n'aurait pu faire dans son pays», que tel «n'est pas le cas en l'espèce, puisque Melle CHANHOUN aurait pu suivre des études de médecine au Bénin sans que des concours ou des tests d'entrée ne lui soient imposés», qu'elle «produit une attestation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique de la République du Bénin qui dispose» que la requérante «remplit les conditions requises pour être admise en Faculté de Médecine» et qu'il «s'agit de la preuve d'admission en études de médecine au Bénin que Melle CHANHOUN est en mesure de fournir au service des équivalences des diplômes étrangers du Ministère de la Communauté française».

A l'audience, la partie adverse n'a pas répondu au deuxième moyen.

V.2. La décision du Conseil d'Etat

La reconnaissance ou le refus de reconnaissance de l'équivalence d'un diplôme étranger présuppose un examen particulièrement scrupuleux, notamment en ce qui concerne l'organisation des études, le niveau de l'institution qui a délivré le diplôme étranger, les prestations exigées d'une manière générale du titulaire de ce diplôme étranger, le mode d'appréciation de ces prestations, la valeur juridique accordée au diplôme dans le pays étranger et le prestige qu'il confère à son titulaire. D'une manière générale, la reconnaissance ou le refus de reconnaissance de l'équivalence d'un diplôme étranger exige l'existence, et en cas de contestation, la production éventuelle au Conseil d'Etat, d'études bien documentées, basées sur des renseignements fiables et pertinents.

En l'espèce, pour décider que le dossier scolaire constitué au nom de la requérante est déclaré équivalent au certificat d'enseignement secondaire supérieur n'admettant la poursuite des études que dans l'enseignement supérieur de type court, la partie adverse ne fait état d'aucun examen comparatif des études accomplies par la requérante au Bénin et du programme des études dans les établissements organisés, subventionnés ou reconnus par la Communauté française mais se fonde en substance sur la considération selon laquelle il serait contraire à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi d'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers d'accorder à la requérante le droit de poursuivre des études dans l'enseignement de type long ou universitaire dès lors que dans le pays dans lequel le diplôme a été délivré, l'accès à l'enseignement universitaire est conditionné à des exigences supplémentaires «telles que concours d'entrée, sélection sur base de notes, etc» et qu'elle n'apporte pas la preuve de son admission «aux études de médecine dans une université béninoise».

Cependant, l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 précité, sous le littéra b), s'oppose uniquement à ce que l'octroi des équivalences ait pour conséquence de donner au titulaire d'un diplôme étranger accès à des études auxquelles il ne pourrait, sur la base de ce diplôme, avoir accès dans le pays dans lequel celui-ci lui a été délivré, c'est-à-dire à ce que la partie adverse accorde à un diplôme étranger une valeur juridique qu'il n'a pas dans le pays où il a été obtenu.

En ayant égard au fait qu'au Bénin, l'admission dans une université est subordonnée «à des conditions supplémentaires, telles que concours d'entrée, sélection sur base de notes, etc», la partie adverse se fonde sur une considération étrangère à la valeur juridique reconnue dans ce pays au baccalauréat de la requérante.

Le deuxième moyen est sérieux. Il n'y a pas lieu à ce stade de la procédure de statuer sur les autres moyens.

Les conditions prévues par l'article 17, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973 sont réunies pour ordonner la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

VI. MESURES PROVISOIRES

VI.1. Les arguments de la partie requérante

La requérante demande qu'il soit ordonné à la partie adverse de prendre une nouvelle décision dans un délai de huit jours sous peine d'astreinte.

Elle fait valoir en substance que la partie adverse a tardé à statuer et qu'il est urgent qu'elle prenne une nouvelle décision étant donné que l'année académique est en cours.

VI.2. La décision du Conseil d'Etat

Après avoir retiré sa première décision du 16 septembre 2014, dont l'exécution avait été suspendue par l'arrêt n° 228.629 du 2 octobre 2014, la partie adverse n'a pris l'acte attaqué que le 23 octobre 2014. Dès lors que l'année académique est déjà entamée, il importe que la situation juridique de la requérante soit déterminée au plus vite.

Etant donné le délai pris par la partie adverse pour adopter la décision entreprise à la suite de l'arrêt n° 228.629 du 2 octobre 2014, il y a lieu de lui ordonner de prendre, dans un délai de huit jours, une nouvelle décision au sujet de la demande d'équivalence que lui a soumise la requérante.

Par contre, étant donné qu'à la suite de l'arrêt n° 228.629 du 2 octobre 2014, la partie adverse a retiré sa décision du 16 septembre 2014 et a adopté une nouvelle décision le 23 octobre 2014, il n'y a pas de raison de croire que la partie adverse ne respectera pas la mesure provisoire ordonnée de telle sorte qu'il n'y a pas lieu de prononcer l'astreinte sollicitée par la requérante.

PAR CES MOTIFS, D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de la décision du 23 octobre 2014 par laquelle le Directeur général adjoint FABRICE AERTS-BANCKEN de la direction de l'enseignement obligatoire, service des équivalences, du Ministère de la Communauté française décide que «le baccalauréat de l'enseignement secondaire du second degré, série C Sciences et techniques, session de juin 2013, [de Séphora CHANHOUN] est équivalent au certificat d'enseignement secondaire supérieur, enseignement général, ne permettant la poursuite des études que dans l'enseignement supérieur de type court».

Article 2.

Il est ordonné au Directeur général adjoint FABRICE AERTS-BANCKEN de la direction de l'enseignement obligatoire, service des équivalences, du Ministère de la Communauté française de statuer à nouveau sur la demande d'équivalence relative au baccalauréat de l'enseignement secondaire du second degré, série C Sciences et techniques, session de juin 2013, de Séphora CHANHOUN dans un délai de huit jours à dater de la notification du présent arrêt.

Article 3.

La demande d'astreinte est rejetée.

Article 4.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 5.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre
statuant en référé, le douze novembre deux mille quatorze par :

M. Y. HOUYET,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

X. DUPONT

Y. HOUYET